

Conditions générales de location d'emplacements pour résidences mobiles de loisirs (mobil-homes).

Art. 1- La société CAMPINUS est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil d'une clientèle touristique et gère la location d'emplacements pour mobil-homes. La location des emplacements est destinée exclusivement à un usage de loisirs. Les parcelles louées et les mobil-homes qui y sont placés ne peuvent en aucun cas servir de domiciliation ni de résidence principale. De même, il est interdit aux usagers de se livrer à tout acte de commerce et à toute propagande commerciale.

Art. 2- La location de l'emplacement est annuelle du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le domaine est ouvert du 02 janvier au 31 octobre et fermé du 1^{er} Novembre au 1^{er} janvier inclus.

Art. 3- La location est réservée aux mobil-homes répondant aux critères de sécurité imposés par les constructeurs et revendeurs, respectant les normes de supports et de raccordements et disposant du marquage CE.

Art. 4- Les mobil-homes doivent avoir moins de 10 ans au moment de leur première installation. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont atteint 20 ans par un mobil-home de moins de 10 ans.

Art. 5- La demande de location doit être présentée par le propriétaire du mobil-home qui doit justifier de son titre de propriété et de la date de fabrication, de son identité, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et de sa domiciliation bancaire.

Elle doit être effectuée au moyen de l'imprimé « demande de réservation » rempli, daté et signé et elle doit être accompagnée des pièces ci-dessus visées.

La liste des huit personnes au maximum autorisées à loger dans le mobil-home doit être complétée au moment de la réservation.

Les conditions de règlement doivent avoir été choisies et le règlement doit être joint.

La demande ne sera acceptée que si le dossier est complet et satisfait aux conditions des articles 3 et 4 supra.

Art. 6- Le mobil-home ainsi que l'installation en dépendant doivent être assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le locataire doit adresser à la société CAMPINUS une attestation d'assurance dans les quinze jours de l'installation puis au 2 janvier de chaque année.

Art. 7- La pose et la dépose du mobil-home doit être effectuée par une société spécialisée agréée par la société CAMPINUS à l'exclusion de tout autre.

Art. 8- Le tarif de location est forfaitaire pour chaque année. Sont bénéficiaires du forfait, le locataire ainsi que les huit personnes au maximum , le locataire ainsi que les sept personnes au maximum et nominativement désignées dans le bon de réservation.

Aucun changement ne pourra être fait en cours d'année. Toute personne non désignée devra s'acquitter du tarif journalier applicable au camping. Son accès à l'emplacement sera autorisé seulement si le locataire a préalablement informé la société CAMPINUS de son arrivée.

Au tarif de location s'ajoutent des frais de gestion annuels.

La taxe de séjour est calculée en fonction du nombre de nuit et de personnes ayant séjourné dans l'installation.

Art. 9- Le forfait annuel représente 12 mois d'occupation de la parcelle, et son accès est ouvert du 2 janvier au 31 octobre de chaque année.

Il est payable soit 1/ au comptant avant le 02 janvier, soit 2/ par règlements fractionnés (la moitié avant le 02 janvier et le solde avant le 01 juin majoré de 45,00€), soit 3/par prélèvements automatiques en 8 mensualités de février à septembre (40% avant le 02 janvier et 8 mensualités majorées une fois de 50,00€).

Le règlement en chèques vacances est accepté. Le règlement par bons de la Caisse d'Allocations Familiales n'est pas accepté.

Art. 10- Si le locataire ne respecte pas les conditions de paiement choisies, et sans régularisation dans les dix jours de la mise en demeure visée à l'article 20, le solde dû au titre du forfait annuel est immédiatement exigible et l'accès à l'installation sera refusé.

Art. 11- Le forfait annuel, le tarif journalier et les frais annexes sont modifiés chaque année à compter du 2 janvier et les conditions applicables à l'année suivante sont affichées et notifiées au plus tard au 31 août de l'année précédente, par lettre simple ou par email. Il appartient à chaque locataire de s'enquérir du montant des nouveaux tarifs.

Art. 12 - Un seul véhicule automobile est autorisé et un tarif journalier au tarif du camping doit être réglé pour tout véhicule supplémentaire.

Art. 13- Une facture de branchement aux réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité est demandée lors de l'installation et un état des lieux contradictoire de la parcelle est établi entre les parties.

INITIALES

Art. 14- Le locataire doit communiquer et mettre à jour toute information le concernant relatif à son adresse de résidence, ses numéros de téléphone et adresse e-mail et s'assurer que ces changements ont bien été réceptionnés par la société CAMPINUS. A défaut toute notification adressée aux anciennes adresses (email et courrier postal) sera réputée valablement effectuée.

Art. 15- Les données personnelles sont conservées sur un support informatisé et chaque locataire a accès aux informations le concernant. Il autorise la société CAMPINUS à les conserver. Elles ne seront pas communiquées pour raisons commerciales sans le consentement du locataire. Elles peuvent être modifiées puis supprimer à la fin de contrat sur demande du locataire.

Art. 16- Les conditions d'occupation doivent être conformes aux présentes conditions de location et au règlement intérieur joint à la demande de location et affiché à l'accueil du camping. Les modalités d'accès des visiteurs est régie par le règlement intérieur.

Art. 17- La sous-location de l'emplacement est autorisée, sous réserve de la transmission préalable par propriétaire du mobil-home, du contrat de sous-location au Bailleur, au titre de son droit d'information. En cas de manquement par le propriétaire du mobil-home à cette obligation d'information envers le Bailleur, la sous location sera nulle.

La durée de chaque contrat de sous-location ne pourra excéder une semaine. Il est strictement interdit de sous-louer l'emplacement pour une durée supérieure.

Le prix de la sous-location ne pourra être inférieur au loyer stipulé dans le bail principal.

Le sous-locataire devra respecter les conditions de location de l'emplacement et le règlement intérieur. Le locataire sera responsable des fautes commises par son sous-locataire et elles pourront lui être opposées.

Art. 18- En cas de cession du mobil-home, le cédant devra notifier sans délai la cession à la société CAMPINUS par lettre recommandée avec accusé de réception et en fournir le justificatif, précisant les noms et l'adresse du cessionnaire, adresses de résidence, e-mail, numéros de téléphone et références bancaires.

Il restera garant du respect par le cessionnaire des conditions du contrat jusqu'à son échéance, incluant ses éventuels renouvellements et après résiliation, jusqu'à parfaite libération de la parcelle et son éventuelle remise en état.

Le cédant pourra présenter son cessionnaire à la société CAMPINUS qui pourra accepter de le décharger de cette obligation si le cessionnaire en fait la demande et que la demande satisfait aux conditions des articles 3, 4, 5 et 6 susvisés.

Art. 19- La durée de la location est d'une année commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre suivant. Elle se renouvellera par tacite reconduction faute par l'une des parties de notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de mettre un terme au contrat au 31 décembre suivant. La lettre doit être présentée au moins trois mois avant la fin du contrat soit au plus tard avant le 30 septembre.

Art. 20- En cas d'infraction au règlement intérieur ou aux présentes conditions, et en particulier en cas de non respect des conditions de paiement, le contrat pourra être résilié à tout moment, si bon semble à la société CAMPINUS, dix jours après la date de présentation d'une mise en demeure restée infructueuse.

La mise en demeure pourra être notifiée sur place contre décharge, par e-mail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par toute autre moyen.

La société CAMPINUS pourra solliciter la saisie du mobil-home en garantie du paiement des sommes dues et faire constater la résiliation du contrat par simple ordonnance de référé et solliciter l'enlèvement sous astreinte du mobil-home et de l'installation.

Art. 21- A la fin du contrat et quelle qu'en soit la cause, le mobil-home doit être enlevé et la parcelle doit être restituée parfaitement nettoyée et débarrassée et après état des lieux contradictoire entre les parties.

En cas de non renouvellement du contrat le mobil-home doit être enlevé au plus tard avant le 2 janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation du contrat le mobil-home doit être enlevé sans délai.

Les équipements laissés sur l'emplacement doivent être enlevés et à défaut ils restent la propriété de la société CAMPINUS sans indemnité, sauf si elle décide de les faire enlever aux frais du locataire.

Si l'enlèvement n'est pas effectué à la date de résiliation du contrat, quelle que soit la cause de la résiliation, le tarif journalier de l'emplacement sera applicable jusqu'à parfaite libération de la parcelle sans préjudice de tous les frais relatifs à la remise en état de la parcelle et d'enlèvement des objets et installations pouvant s'y trouver.

Art. 22- Quelque soit la cause de résiliation du contrat et si l'enlèvement n'est pas effectué dans les conditions ci-dessus, la société CAMPINUS est expressément autorisée à faire déplacer le mobil-home, si bon lui semble, et de le placer en gardiennage. Les frais de déplacement et gardiennage resteront à la charge du locataire. Le locataire en sera averti par tout moyen.

REGLEMENT INTERIEUR

1°) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le Terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le Gestionnaire ou son représentant.

Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue du terrain ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

« Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. »

2°) MODALITES DE DEPART

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour

3°) FORMALITES DE POLICE

Toutes personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

* les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

4°) INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

5°) BUREAU D'ACCUEIL

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillements, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

6°) REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

* Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

* Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7°) BRUITS ET SILENCE

* Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

* Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

* Le silence doit être total entre 23 H et 7 H.

* Tous travaux sur l'emplacement seront interdits de Juin à Septembre inclus.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

* Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil

* Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping

9°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

A l'intérieur du terrain de camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h.

- * La circulation est interdite entre 23h et 7h
- * Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS.

- * Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.
- * Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.
- * Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- * Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.
- * Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires, Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs à cet usage.
- * L'étendage du linge se fera le cas échéant sur un séchoir sur la parcelle occupée. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
 - * Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- * Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installations par des moyens personnels ni creuser le sol.
- * Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.
- * L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel **le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.**

11°) SECURITE.

a) L'incendie

* Les feux ouverts (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

* En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

* Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, à la piscine et au snack.

b) vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde sa responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

* Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12°) JEUX.

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de jeux ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents que cela soit à la piscine, à l'aire de jeux ou sur le reste du terrain.

13°) GARAGE MORT.

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping.

14°) AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

15°) INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier, de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à PUGET SUR ARGENS, le 27/12/2021, L'EXPLOITANT responsable « SARL CAMPINUS »

Je déclare avoir pris connaissance et accepter les termes et conditions générales de location d'emplacements pour résidence mobiles de loisirs.

**« Lu et approuvé »
DATE et SIGNATURES**

Le/...../2022



CONDITIONS PARTICULIERES

1°) VOCATION DU TERRAIN

Conformément à la réglementation du camping, le terrain de camping est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil d'une clientèle touristique pour usage de loisir.

De même, il est interdit aux usagers de se livrer à tout acte de commerce et à toute propagande commerciale.

Les locations des terrains sont consenties à titre exclusivement saisonnier et ne peuvent, en aucun cas, constituer une résidence principale.

Toute appropriation des lieux est prohibée.

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous et à toutes, sans distinction quelconque.

2°) JEUX – PISCINE

Les sports et jeux doivent être pratiqués sur les emplacements réservés à cet effet. Il est notamment interdit de jouer aux boules à proximité des tentes, caravanes, mobil home, aires de jeux d'enfants, entrée du camp et les chemins. L'utilisation de la piscine est réglementée (voir affichage sur le terrain). L'accès au City est interdit à partir de minuit jusque'à 9h00 afin d'éviter le bruit autour des mobil-homes qui se trouvent autour.

3°) ANIMAUX

Le carnet de vaccination des animaux sera obligatoirement présenté au bureau d'accueil, ils ne doivent jamais être laissés en liberté, enfermés dans l'installation en l'absence de leurs maîtres qui en sont responsables. Les chiens de catégorie 1 sont interdit sur le terrain

*Les maîtres des chiens et autres animaux doivent veiller **à empêcher ou nettoyer les éventuelles souillures.***

L'usage et l'accès de la piscine, terrain de jeux, des commerces et des sanitaires est formellement interdit aux animaux ».

4°) LES BRACELETS

Pour la sécurité de tous, un bracelet sera fixé à votre poignet à l'arrivée et pour la durée totale de la saison.

En cas d'absence du bracelet la direction se donne le droit de refuser l'accès au terrain ainsi qu'à la piscine.

5°) MESURES SANITAIRES COVID-19

Afin de respecter les règles de prévention sanitaire destinées à protéger ma santé et celle des personnes présentes dans l'établissement face au COVID19, la société CAMPINUS vous demandera un pass sanitaire valide. Le pass sanitaire ne devra être présenté qu'une seule fois lors de votre arrivée au camping.

Cette mesure ne s'applique qu'aux personnes majeures de plus de 18 ans et s'appliquera jusqu'à l'évolution des dispositions sanitaires en vigueur.

Tout visiteur majeur de plus de 18 ans est également assujetti à cette obligation de présentation d'un pass sanitaire valide.

Tout locataire ou sous-locataire s'engage à respecter strictement les consignes suivantes :

- 1. Prendre ma température au moindre doute, le signaler à l'accueil.*
- 2. Respecter le nombre de personnes nominativement désignée.*
- 3. Ne recevoir aucune autre personne venant de l'extérieur, sans en aviser l'accueil.*
- 4. Le port du masque est obligatoire pour tout déplacement à la réception, bar/restaurant, lors des déplacements autour de la piscine et en cas de déplacement de groupe.*
- 5. Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique.*
- 6. Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.*
- 7. Privilégier la distanciation sociale de minimum 1,50 mètre avec les autres.*
- 8. Consultez un médecin en cas de fièvre, de toux ou de difficultés à respirer et avertir immédiatement la direction.*

J'engage ma propre responsabilité en cas de problème lié au non-respect de ces consignes ».

Aussi, conformément aux nouvelles exigences prévues par le Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de traitement des données à caractère personnel, il est opportun d'ajouter la clause suivante :

« Loi informatique et libertés – RGPD Le client est informé de ce que la société Campinus recueille et met en œuvre le traitement des données à caractère personnel afin de lui permettre de mener à bien la mission qui lui est confiée et d'assurer la prospection et animation, gestion de la relation avec ses clients et prospects, la gestion, la facturation, la comptabilité, le recouvrement, le suivi des dossiers de ses clients. Elles sont conservées sur un support informatisé. Aucune information personnelle de la clientèle du camping n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement de terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

**Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande à :
SARL CAMPINUS**

**Pour faire une réclamation, vous pouvez saisir la CNIL sur www.cnil.fr
> Mes démarches > Agir > Déposer une plainte ».**

**Fait à PUGET SUR ARGENS, le 27/12/2021, L'EXPLOITANT
responsable « SARL CAMPINUS »**

**Je déclare avoir pris connaissance et accepter les termes et
conditions générales de location d'emplacements pour résidence
mobiles de loisirs.**

**« Lu et approuvé »
DATE et SIGNATURES**

Le/...../2022

